

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRI)
DE LA VALLEE DE LA VIENNE
D'AIXE-SUR-VIENNE À SAILLAT-SUR-VIENNE**

I – NOTE DE PRÉSENTATION

**RIVIÈRE LA VIENNE
ENTRE AIXE-SUR-VIENNE ET SAILLAT-SUR-VIENNE**

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003
et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	4
1.1. La démarche globale de gestion des inondations.....	4
1.2. Les raisons de la prescription du PPRI de la Vienne.....	4
II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	5
III. CADRE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	6
IV. LE RISQUE.....	8
V. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA.....	8
VI. L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES.....	10
VII. LE RÉGLEMENT.....	11
VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS.....	11
ANNEXES.....	12

PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifie la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs) abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13 août 2004.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 opère une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.

I. INTRODUCTION

1.1. La démarche globale de gestion des inondations

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Vienne, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

- * interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- * contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- * éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Vienne a lancé des études hydrauliques visant à cartographier les zones inondables de la rivière Vienne. Ces études constituent le fondement du zonage du PPRi.

1.2. Les raisons de la prescription du PPRi de la Vienne

Les communes riveraines de la Vienne ont été à de nombreuses reprises concernées par les débordements de la rivière. Depuis 1888, 5 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue ont concerné des communes objet de ce PPRi (Cf. annexe 1).

Les données limnimétriques relevées depuis 1859 indiquent qu'à Aixe-sur-Vienne, par exemple, à 11 reprises au moins (1876, 1896, 1904, 1912, 1923, 1927, 1944, 1960, 1982, 1990 et 1993) le niveau de la Vienne est passé au-dessus de la côte des 2 m.

Malgré l'existence du risque, les hommes ont continué de s'installer dans les secteurs susceptibles d'être inondés, augmentant ainsi les enjeux. Le développement de l'urbanisation, en zone inondable comme sur les bassins versants, à quant à lui participé à la modification des écoulements, dont la conséquence a, la plupart du temps, conduit à une augmentation du ruissellement.

Une meilleure prise en compte du risque d'inondation a conduit les services de l'État à prescrire un PPRi pour la vallée de la Vienne.



II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Vienne, affluent de la Loire, prend sa source 350 kilomètres en amont de la confluence, dans le plateau de Millevaches. Jusqu'en limite du département de la Haute-Vienne, elle draine un bassin versant de 4 087 km².

De sa source au Palais-sur-Vienne, elle se présente sous la forme d'une rivière encaissée dans une vallée profonde. Le débit moyen au Pont du Palais-sur-Vienne est de 44 m³.s⁻¹. Ce n'est qu'à partir de Limoges, qu'elle s'insère dans un milieu géographique à la topographie moins prononcée, bien que sa vallée soit relativement étroite jusqu'au débouché dans le département de la Charente. Le débit moyen à Etagnac (Pont de Pilas - Charente), 2 km en aval de la limite départementale, est de 72,1 m³.s⁻¹. Les données synthétiques de la Vienne à Etagnac sont rassemblées dans le tableau ci-dessous.

La Vienne à Etagnac (Pont de Pilas) Données hydrologiques de synthèse 1969 - 2004	
Débit moyen annuel	72,1 m ³ /s
Débit spécifique	17,6 l/s/km ²
QMNA ₅ (Débit de référence d'étiage)	13 m ³ /s
Crue décennale (débit instantané)	780 m ³ /s
Crue vicennale (débit instantané)	890 m ³ /s
Crue cinquantennale (débit instantané)	1 000 m ³ /s
Hauteur maximale instantanée (le 7/01/1992)	386 cm
Débit instantané maximal (le 1/01/1982)	830 m ³ /s
Débit journalier maximal (le 6/01/1994)	754 m ³ /s

Source : Banque HYDRO, données gérées par la DIREN Limousin.

Le débit de pointe centennal en limite aval de la zone d'étude (limite communale aval de Chaillat-sur-Vienne), évalué dans l'étude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, mentionnée au chapitre V, et de 1213 m³/s.

Jadis, la rivière était considérée comme l'artère économique du département du fait de l'implantation de nombreux moulins, du flottage des bois jusqu'à Limoges, et plus récemment de l'industrie papetière.

Depuis toujours, l'homme s'est implanté sur les bords de la rivière et a généré la formation des sites urbains actuels.

Sur le plan climatique, le département de la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, les monts de Blond et d'Ambazac constituant les premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest.

Malgré cette pluviométrie élevée on enregistre peu de sorties du lit de la Vienne et, si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois les inondations de la Vienne créent des dommages, cela a été notamment le cas le 4 octobre 1960, le 6 janvier 1982, le 22 septembre 1993.

La partie aval de la vallée, dans la plupart des cas de sortie de lit enregistrés, est fortement influencée par le comportement de la Briance (à partir de la commune de Bosmie-l'Aiguille).



Il a donc été retenu le principe d'établir une zone d'étude depuis la commune du Palais-sur-Vienne, point de départ de l'implantation de pôles urbains importants, jusqu'aux limites du département, en divisant celle-ci en deux secteurs. Celui concerné dans ce document intéresse les communes d'Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Vermeuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victurnien, Cognac-la-Forêt, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne.

Une carte représentant le bassin versant de la Vienne au débouché du département de la Charente et une carte de situation des communes concernées par le PPRi « Vienne II » sont placées en annexe 3 du présent rapport. En outre, quelques coupures d'articles de journaux relatifs à des crues récentes sont joints en annexe 4.

III. CADRE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- * évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- * veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- * édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- * tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- * informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- * une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- * un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;



* un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune le cas échéant. Sans document d'urbanisme en vigueur, le PPRi sera appliqué en complément du RNU.



IV. LE RISQUE

Conformément aux observations faites ci-avant, la Vienne, dans sa traversée du département de la Haute-Vienne, a été partagée en deux secteurs distincts :

- * amont de la confluence de la Vienne et de la Briance,
- * aval de cette confluence.

Les résultats des mesures faites dans différents secteurs le long de la Vienne, lors de fortes précipitations pluvieuses ou neigeuses, font apparaître de gros écarts entre l'amont et l'aval de la confluence avec la Briance, ce qui justifie le choix ci-dessus.

Exemples :

* Crue du **29 octobre 1896** : 1,60 m à Eymoutiers ; 2,40 m à Limoges (Pont-Neuf) ; 4,60 m à Aix-sur-Vienne (Pont de la RN 21 à l'ancienne échelle).

* Crue du **22 septembre 1993**, suite à des orages très violents qui ont affecté le Sud du département, la Briance cause de nombreux dégâts et vient perturber le niveau des eaux de la Vienne. Jardins, habitations et usines inondés, bétail emporté, voitures submergées, tel fut le constat de ce phénomène brutal entre Bosmie-L'Aiguille et le département de la Charente. Au dire de certaines personnes, on n'avait jamais vu la Vienne aussi haute à Aix-sur-Vienne. Toutefois, ce phénomène du 22 septembre 1993 lié à l'apport des événements intervenus sur la Briance ne concerne pas la partie amont de la Vienne.

Les mesures effectuées depuis plus d'un siècle font apparaître comme référence sur cette partie aval de la vallée de la Vienne, la **crue du 4 octobre 1960** due à de fortes précipitations orageuses donnant déjà une hauteur d'eau de 3,10 m à Eymoutiers, toujours 3,10 m à Limoges et à peine 4,00 m à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle). Jusqu'à Bosmie-L'Aiguille, cette crue est la plus forte connue depuis un siècle.

Plus récemment, la Vienne a débordé le **19 janvier 1998**. Cette crue, relativement faible, a atteint les côtes suivantes : 1,75 m à Limoges et 2,40 m à Aix-sur-Vienne (nouvelle échelle).

V. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Conformément aux instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du **4 octobre 1960**, crue considérée comme la crue la plus forte connue s'est avérée de type centennal jusqu'à la confluence avec la Briance et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de cette confluence. C'est donc l'aléa d'une **crue centennale simulée** qui sert de référence pour toute la partie située à l'aval de la confluence des deux rivières.



L'aléa inondation est défini en trois classes : Aléa faible, moyen et fort à partir d'une classification des hauteurs d'eau et des vitesses locales d'écoulement. Le tableau ci-dessous précise selon les trois classes de hauteurs d'eau et les trois classes de vitesses, l'aléa correspondant.

		Vitesse (m.s ⁻¹)		
		V < 0,5	0,5 ≤ V < 1,0	1,0 ≤ V
Hauteur (m)	H < 0,5	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	0,5 ≤ H < 1,0	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	1,0 ≤ H	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

L'étude hydraulique fait ressortir principalement deux niveaux de zones inondables, celle où la hauteur d'eau enregistrée est inférieure à 1 m (aléa faible à moyen) et celle où elle est égale ou supérieure à cette cote (aléa fort).

Le plan de ce zonage (qui comprend aussi le secteur où la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm) est joint à titre informatif en annexe 6-2 au présent rapport sous l'intitulé « cartographie de l'aléa inondation sur fond photogrammétrique au 1/2000^{ème} ».

Dans le cas de la vallée de la Vienne lors du croisement des cartes *Hauteur* et des cartes *Vitesse*, la classification Aléa donnée par le seul critère *Hauteur* n'est jamais modifiée par la prise en compte du critère *Vitesse*. Ceci conduit donc à obtenir un zonage en fonction de l'Aléa totalement identique au zonage en fonction de la Hauteur d'eau.

Zone Rouge réglementée

La totalité du champ d'inondation d'une crue centennale, hormis les zones d'aléas moyen et faible sur l'île de Chaillac (commune de Chaillac-sur-Vienne), sera classée en zone rouge du règlement, compte tenu de la faible superficie concernée du fait d'une topographie assez irrégulière.

Les principales mesures réglementaires de cette zone consistent à ne pas aggraver les conséquences des inondations sur les biens et les personnes mais aussi de préserver les champs d'inondation et le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Zone bleue réglementée : l'île de Chaillac

La zone rouge n'est pas adaptée à une telle singularité : île de grande taille à caractère exceptionnel. Elle correspond à l'île de Chaillac sans les zones d'aléa fort (soit aléa moyen, aléa faible et zone non inondable). Il s'agit d'une zone où les acteurs locaux ont identifié des enjeux pour la valorisation de ce patrimoine. Cette zone est destinée à des activités socio-culturelles, sportives, de loisirs. Les mesures réglementaires prises dans cette zone permettront un développement limité des constructions et la conservation de la remarquable qualité de l'île.

La zone non inondée (en cas de crue centennale) est incluse dans la zone bleue pour tenir compte de l'évacuation des personnes de l'île en cas de crue. En effet, le phénomène inondation joue un rôle indirect sur cette partie non inondée puisqu'il empêche momentanément le passage des personnes sur le pont reliant l'île à la terre ferme.



VI. L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES

La carte de l'aléa inondation en crue centennale met en évidence quelques secteurs particulièrement sensibles. A partir de la carte IGN au 1/25 000, les éléments sensibles suivants ont été identifiés, en dehors des moulins, papeteries, tanneries ou micro-centrales, assez nombreux le long de la Vienne :

- * sur la commune d'Aixe-sur-Vienne : en rive droite, les bâtiments, situés au Sud de la RN 21 ; en aval du pont de la RN 21 sur la rive gauche, une partie de la piscine, les bâtiments situés à l'Ouest, le camping à l'Est et la voie d'accès ; la route située en aval du Moulin du Tarn, qui constitue également un chemin de randonnée (GR 4) ;
- * sur la commune de Saint-Victurnien : le camping situé en rive gauche, en amont du pont de la RD 32 à Saint-Victurnien ;
- * sur la commune de Saint-Brice-sur-Vienne : quelques bâtiments situés à proximité de l'arrêt SNCF ;
- * sur la commune de Saint-Junien : le secteur industriel situé en rive droite entre la Vienne, la voie ferrée et la RN 141 ; en rive gauche dans le secteur de Montjovis ; la station d'épuration au Moulin Pelgros ;
- * sur la commune de Chaillac-sur-Vienne : une partie du hameau « l'île » situé entre 2 bras de la Vienne ;
- * sur la commune de Saillat-sur-Vienne : la zone industrielle, particulièrement le secteur Sud situé de part et d'autre de la RD 235.

La superposition des fonds photogrammétriques des communes concernées par le PPRi avec les limites de la crue centennale a permis de repérer 130 bâtiments entièrement inscrits en zone inondable, et 58 bâtiments partiellement compris, dont :

Commune	Nombre de personnes exposées		Bâtiments en zone inondable	
	habitations	Activités (industries, camping, commerces...)	Entièrement	Partiellement
Aixe-sur-Vienne	113	330	29	11
Saint-Priest-sous-Aixe	?	?	4	3
Verneuil-sur-Vienne	12	11	7	3
Saint-Yrieix-sous-Aixe	?	?	4	0
Sainte-Marie-de-Vaux	0	0	0	0
Saint-Victurnien	19	4 + activités non déterminées	12	4
Cognac-la-Forêt	0	0	0	0
Saint-Brice-sur-Vienne	12	0	16	1
Saint-Martin-de-Jussac	0	0	1	0
Saint-Junien	39	69	37	31
Chaillac-sur-Vienne	?	?	2	0
Saillat-sur-Vienne	3	700	18	5
TOTAL	198	1114	130	58

Il s'agit d'un estimatif du nombre de personnes concernées qui a été fourni par les Mairies en 2006. Cette estimation est basse puisque toutes les Mairies n'ont pas fourni ce chiffre. Enfin, l'occupation des habitations n'est pas à son maximum : la capacité d'accueil est plus importante.



VII. LE REGLEMENT

Les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur de la zone rouge :

- * interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
- * interdiction de tout changement d'affectation et de tout changement de destination de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- * interdiction de toute implantation de campings ou stationnement des caravanes ;
- * interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

La zone bleue diffère principalement de la zone rouge sur le point suivant : elle autorise des constructions nouvelles destinées à des activités socio-culturelles, sportives et de loisirs. Ceci sous réserve que les projets prennent en compte le risque inondation (voir règlement) et reçoivent un avis positif des services de l'Etat.

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

- * Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- * AdmiNet France : <http://www.adminet.fr>
- * INERIS : <http://aida.ineris.fr/>

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13 août 2004

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

Loi n°95-101 du 2 Février 1995 (dite Loi Barnier)

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié par le Décret 2005-3 du 4 janvier 2005

Circulaire du 24 Avril 1996

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement



ANNEXES

Annexe 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

Annexe 2

Principaux textes réglementaires de référence

Annexe 3

*Bassin versant de la Vienne au pont de Saillat-sur-Vienne
Communes concernées par le PPRi Vienne II*

Annexe 4

Articles de presse illustrant des crues récentes de la Vienne

Annexe 5

*Informations sur la crue du 4 octobre 1960 concernant la
Vienne*

Annexe 6

Enjeux recensés sur les 12 communes

Annexe 7

7.1. Plan de situation

7.2. Cartes informatives des évènements historiques

7.3. Cartes des champs d'inondations de la crue centennale

